

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

**Décision n°: 2015-SMV-0047**

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Marchés transparents non protégés et la Règle sur la protection des ordres**

Vu la demande complétée le 4 septembre 2015 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications concernant les marchés transparents non protégés et la Règle sur la protection des ordres (la « modification »);

Vu la demande également complétée le 4 septembre 2015 par l'OCRCVM, en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 11.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »), visant à dispenser de certaines dispositions les transactions qui résultent des ordres des participants qui auraient dû être saisis sur Alpha afin de satisfaire les obligations de la règle sur la protection des ordres (la « dispense »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle la modification a été dûment approuvée par son conseil d'administration le 13 mai 2015;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver la modification et la dispense du fait qu'elles sont favorables au bon fonctionnement du marché et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve la modification et la dispense.

Fait à Montréal, le 16 septembre 2015.

**Gilles Leclerc**  
**Surintendant des marchés de valeurs**